

## Consignes à respecter pour l'agrandissement ou l'extension de terrasses dans le cadre de la levée des mesures de confinement pour le secteur HORESCA

### 1. Objectifs et domaine d'application

- 1.1 Les présentes consignes fixent les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agrandissements ou extensions de terrasses, leur conception, construction et aménagement afin de :
- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie,
  - assurer la sécurité des personnes,
  - l'évacuation des immeubles adjacents,
  - faciliter de manière préventive l'intervention des services de secours.

### 2. Validité des consignes

- 2.1 L'exploitation des espaces de terrasse supplémentaires est limitée jusqu'à la fin des restrictions du secteur HORESCA prises par le gouvernement dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19.

### 3. Dimensions des terrasses

- 3.1 Pendant les heures d'ouverture des établissements, les terrasses peuvent avoir une profondeur maximale de 12,00 m, comptée à partir de la façade principale de l'immeuble exploité.
- 3.2 En même temps, la profondeur maximale réalisable de la terrasse est limitée en tenant compte de l'art. 8.1, sans toutefois pouvoir dépasser les 12,00 m indiqués ci-avant.
- 3.3 Pendant la fermeture du local, la profondeur de la terrasse est réduite suivant l'autorisation d'exploitation. Les chaises, tables et autres édifices mobiles aménagés dans l'espace supplémentaire sont rangés dans un endroit ne gênant pas l'intervention des services de secours, ni l'évacuation des immeubles.

### 4. Aménagement de la bande supplémentaire

- 4.1 Les aménagements se limitent à l'implantation de chaises et tables supplémentaires. Les terrasses ne peuvent pas être clôturées.

Y est interdit l'installation :

- de barbecues

- de comptoirs et de stands de débit de boissons
- de pagodes, pavillons, etc.
- de stands de vente
- de parasols d'un diamètre > 2,00 m

## 5. Installations électriques

- 5.1 Tous les appareils électriques utilisés doivent porter le marquage CE. Des appareils défectueux ou endommagés ne doivent pas être utilisés.
- 5.2 La connexion en série de rallonge de câbles et de multiprises est interdite. De plus, les multiprises portables doivent être protégées contre l'humidité, l'eau et des éclaboussures.
- 5.3 En cas d'utilisation d'un enrouleur de câble, le câble doit être déroulé complètement.
- 5.4 Les câbles électriques doivent être installés sous goulotte.
- 5.5 Seules les prises de courant avec un contact de terre peuvent être utilisées.

## 6. Installations à gaz

- 6.1 L'utilisation de champignons chauffants au gaz est autorisée sur les surfaces supplémentaires.

## 7. Eclairage

- 7.1 Le niveau d'éclairage devra être au moins de 10 lux en tout point des espaces visiteurs, de circulations, des chemins d'accès et d'évacuations.

## 8. Accessibilité

- 8.1 Pendant les heures d'ouverture des établissements, la largeur des voies carrossables peut être réduite à 3,50 m. Au-delà, la largeur de 5,00 m doit être restituée.
- 8.2 Les trottoirs et chemins piétonniers restent dégagés en permanence et peuvent être empruntés à tout moment sans danger par les piétons.
- 8.3 Les entrées/sorties des bâtiments restent dégagées sur toute leur largeur de tout obstacle pouvant gêner une évacuation rapide et efficace.
- 8.4 Les bouches et poteaux d'incendie, les raccords d'alimentation des colonnes sèches et des installations d'extinction automatique ainsi que les vannes des branchements particuliers eau et gaz restent accessibles à tout moment. Une aire libre d'un diamètre de 1,00 m est à prévoir. De même, les couvercles de regard des canalisations eaux mixtes et, le cas échéant, des canalisations eaux usées et eaux pluviales restent dégagés de tout obstacle.

- 8.5 Les lignes électriques aériennes, guirlandes, panneaux publicitaires etc. sont à aménager de sorte à ne pas entraver l'intervention des services de secours. Ainsi, ces aménagements au-dessus des voies de secours sont à installer à une hauteur supérieure à 4,5 m.

## 9. Autorisation

- 9.1 Tout agrandissement ou nouvel aménagement d'une terrasse est soumise à une autorisation à délivrer par le bourgmestre concerné.